

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nomination

Décision n° 252/MSPAS du 7/10/83 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, relevant du ministère de la santé publique et des affaires sociales et en service à l'institut Ernst Rodenwaldt, sont nommés dans les conditions suivantes :

Chef du service d'hygiène appliquée (I.E.R.)

— M. Nimon Eni Edjam, pharmacien n° mle 107208-A

Chef du service de parasitologie (I.E.R.)

— M. Amegbo Komi Akpla, biologiste-entomologiste n° mle 014136-A.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
DES PREMIER ET DEUXIÈME DEGRÉS

ARRETE n° 42/MEPDD du 14 septembre 1983 portant création des certificats d'aptitude professionnel.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
DES PREMIER ET DEUXIÈME DEGRÉS,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 18/METQDRS/MEPDD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des directions et des services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du deuxième degré ;

ARRETE :

Article premier — Les certificats d'aptitude professionnelle (CAP) sont institués par arrêtés ministériels pris après consultation des organismes professionnels compétents pour la spécialité considérée et délivrés à la suite d'un examen public organisé au plan national dans les conditions définies ci-après :

Art. 2. — Les candidats, jeunes gens et jeunes filles, doivent être âgés de dix sept ans au moins et justifier de deux ans de formation dans la spécialité.

Art. 3. — Les arrêtés ministériels prévus à l'article premier ci-dessus définissent le règlement d'examen et le programme propre à chaque spécialité.

Art. 4. — L'examen comprend obligatoirement des épreuves pratiques et des épreuves écrites ou orales, et éventuellement des épreuves facultatives.

Art. 5. — Pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir obtenu à la fois pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 et aux seules épreuves pratiques une moyenne de 12 sur 20.

Art. 6. — Les candidats non admis, mais qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves pratiques une note égale ou

supérieure à la moyenne exigée à l'article 5 ci-dessus peuvent conserver le bénéfice de cette note pendant cinq ans, sans avoir à subir à nouveau les épreuves pratiques, à condition de justifier d'une activité professionnelle correspondante exercée sans interruption, sauf impossibilité dûment justifiée.

Art. 7. — Sous réserve des moyennes exigées à l'article 5 ci-dessus pour l'admission à l'examen, les notes considérées comme éliminatoires sont la note 0 dans chacune des épreuves orales et écrites et toute moyenne inférieure à 12 pour l'ensemble des épreuves pratiques.

Art. 8. — Sous le contrôle du directeur de l'enseignement du deuxième degré, chaque jury est présidé par un inspecteur de l'enseignement du deuxième degré désigné par le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés.

Les membres du jury sont nommés par le ministre sur propositions conjointes du directeur de l'enseignement du deuxième degré et du directeur des examens et concours. Chaque jury est composé de représentants de la profession (employeurs et salariés) choisis après consultation des organismes professionnels intéressés et de professeurs de l'enseignement technique public ou privé.

Art. 9. — Pour chaque certificat d'aptitude professionnelle, le ministre arrête sur proposition conjointe du directeur de l'enseignement du deuxième degré et du directeur des examens et concours, la liste des centres d'examen.

Le directeur des examens et concours choisit les sujets communs pour tous les centres parmi les propositions qui lui sont faites

Les dates et les horaires des examens sont fixés par le ministre sur proposition conjointe du directeur de l'enseignement du deuxième degré et du directeur des examens et concours.

Art. 10. — Les procès verbaux des examens dûment signés par le président du jury et la commission sont transmis au directeur des examens et concours.

Art. 11. — Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1983

K. Agbétiafa

Note de service n° 3062/MEPDD du 19 septembre 1983 accordant autorisation provisoire d'ouverture d'établissement.

Une autorisation provisoire d'ouverture d'établissement valable pour l'année scolaire 1983-1984 est accordée aux établissements privés laïcs ci-dessous désignés.

1 — Collège d'enseignement technique

- Institut technique Randolph
- Institut des techniques administratives et commerciales (ITAC)
- Collège d'enseignement commercial technique et profes-